Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Synthèse des contributions – Consultation du public sur le projet de décret portant modification des conditions de l'obligation de reprise sans frais et sans obligation d'achat des déchets issus des produits ou des matériaux de construction du secteur du bâtiment par les distributeurs

A. Modalités de la consultation

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet de décret relatif à l'obligation de reprise des déchets de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) a été soumis à la consultation du public.

Cette phase de consultation s'est traduite par la mise à disposition du public du projet de décret par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public s'est déroulée du 10 juin 2024 au 4 juillet 2024.

B. Synthèse des observations

1. Données générales

18 contributions ont été déposées sur le site du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires dans le cadre de cette consultation et 2 ont été transmises directement par courriel au bureau en charge de la rédaction du texte.

Parmi elles :

- 2 contribution émanent d'éco-organismes agréés pour la filière REP PMCB
- 3 contributions des fédérations représentatives des distributeurs des magasins de bricolage ou des matériaux de construction
- 9 contributions de collectivités territoriales dont le cercle national du recyclage
- 2 contributions de fédérations de gestionnaires de déchets
- 2 contributions d'acteurs non-identifiés

2. Synthèse des observations

- **Report de la reprise sur les déchetteries publiques**

Les collectivités territoriales ayant contribué à la consultation publique sur le texte proposent que les déchetteries publiques soient exclues des possibilités de dérogation afin que les distributeurs ne puissent pas reporter leur obligation de reprise de déchets de PMCB sur des déchetteries publiques.

- **Distinction des points de reprise en fonction de la qualité des personnes accueillies**

Trois contributions mentionnent que le fait que l'installation de reprise accueille l'ensemble des personnes susceptibles de se présenter sur le lieu de vente constitue une mesure trop restrictive du projet de texte. Les déchetteries privées ne sont pas, pour la plupart, en capacité de pouvoir accueillir des particuliers.

- **Informations fournies aux détenteurs de déchets**

Une contribution insiste sur le fait que l'information apportée à l'utilisateur final sur la collecte des déchets effectuée est essentielle sur le lieu de vente et qu'elle doit être diffusée largement sur le site de vente notamment le lieu de collecte et ses modalités horaires.

Une autre contribution demande à ce que le lieu d'affichage et le format minimal des supports d'information soient précisés dans le texte et que des contrôles soient régulièrement effectués.

Une fédération représentant les distributeurs demande une simplification des informations à fournir en supprimant la mention des horaires et des éventuelles conditions particulières de reprise

- **Impacts économiques pour les opérateurs de gestion de déchets**

Une contribution fait état d'investissements importants déjà réalisés par les gestionnaires de déchets pour équiper les distributeurs en bennes et la mise en place d'une logistique correspondant aux besoins des distributeurs et demande si les impacts de la mise en œuvre des dérogations peuvent être estimés ainsi que des mesures de compensation.

- **Distance entre le distributeur et l'installation de reprise des déchets**

Trois contributions proposent de ne prévoir qu'une seule distance maximale de 5 km entre le distributeur et l'installation de reprise sans condition d'être incluse dans le maillage territorial prévu dans le cadre de la REP PMCB.

- **Convention pour accord**

Trois contributions mentionnent la charge administrative liée à la signature d'une convention tripartite.
Pour limiter cette contrainte, il est proposé dans deux contributions que la convention ne soit signée que par l'éco-organisme qui couvre les coûts supportés par le distributeur pour la reprise des déchets et l'installation de reprise.
Une autre contribution suggère que la convention ne soit signée qu'entre le distributeur et l'installation de reprise. La convention signée devra prévoir que le gestionnaire signataire soit bien en contrat avec un éco-organisme et que l'éco-organisme soit prévenu de la dérogation.

- **Cas d'impossibilité technique ou absence d'autorisation**

Une contribution demande l'ajout d'une mesure pour conditionner la dérogation permise au distributeur de reporter la reprise des déchets vers une installation de reprise située à 5km dans le cas où le distributeur ne dispose pas des autorisations nécessaires ou est confronté à une impossibilité technique pour la mise en place de la zone de reprise.

- **Ouverture de la collecte conjointe**

Une contribution fait état des coûts supplémentaires que pourrait générer l'ouverture de la collecte conjointe et propose de ne pas l'étendre pour les gestionnaires professionnels.

C. Prise en compte des observations du public

A la suite des contributions qui ont été reçues dans le cadre de cette consultation, le projet de décret a été modifié sur plusieurs points.

- **Possibilité pour les distributeurs de reporter leur obligation sur plusieurs installations de reprise**

Le projet de décret a été modifié pour permettre aux distributeurs de reporter leur obligation de reprise des déchets dans plusieurs installations de reprise si chacune de ces installations reprend l'ensemble des types de déchets que le distributeur est tenu de reprendre et si chaque personne susceptible de se présenter chez le distributeur pour déposer des déchets de PMCB est accueillie dans au moins une de ces installations. Ainsi, un distributeur peut envoyer les détenteurs de déchets professionnels vers une déchetterie privée et les détenteurs particuliers vers une déchetterie publique. L'accord des installations de reprise est obligatoire et une convention entre le distributeur et chacune des installations de reprise doit être signée et transmise à l'éco-organisme en contrat avec l'installation de reprise.

- **Distance entre le distributeur et l'installation de reprise**

Afin de simplifier la mesure de dérogation, la distance entre le distributeur et l'installation de reprise chez qui le distributeur peut reporter son obligation de reprise de déchets de PMCB relève uniquement du seuil de 5km (suppression du seuil de 3km). L'obligation pour l'installation de reprise d'être incluse dans le maillage territorial prévu à l'article R543-290-5 du code de l'environnement est supprimée, mais l'installation de reprise doit reprendre l'ensemble des déchets de PMCB que le distributeur est tenu de reprendre.

- **Affichage obligatoire sur le lieu de vente par les distributeurs**

Le distributeur est tenu d'indiquer dans les informations données aux détenteurs la qualité des personnes accueillies dans chacune des installations de reprise avec qui il s'est accordé pour assurer la reprise des déchets de PMCB.

- **Ouverture de la collecte conjointe pour les installations de reprise dans le cadre de la dérogation**

Afin de ne pas ajouter de contraintes nouvelles aux détenteurs de déchets, la collecte conjointe est ouverte aux installations de reprise dans le cadre de la dérogation. Cela concerne les déchetteries privées puisque la collecte conjointe est déjà permise pour la reprise chez les distributeurs et les déchetteries publiques.